

(a) the income of the specified personal corporation for its 1972 taxation year from sources in that country.

(b) the income of the specified personal corporation for its 1972 taxation year.

and the taxpayer shall be deemed, for the purposes of section 120 of the amended Act and section 41 of the former Act, to have paid as income tax thereon other than a business income tax to the government of that country for the year an amount equal to that portion of the income or profits tax paid or deemed to have been paid to that government by the specified personal corporation for its 1972 taxation year that

(c) the part so required to be included in computing the taxpayer's income for the year.

(d) the income of the specified personal corporation for its 1972 taxation year.

(e) in computing a specified personal corporation's tax-paid adjusted surplus or loss at any time after the end of its 1972 taxation year, there shall be added to the aggregate of amounts described in subparagraphs (b)(i)(A) to (b)(i)(C) of the amended Act an amount equal to the aggregate of

(a) all dividends received by it in its 1972 taxation year and before 1972 from other corporations to the extent that such dividends were, under the provisions of subsection 67(a)(7) or (8) of the former Act that are applicable by virtue of subsection (17) of section 22, not required to be included in computing the income of the specified personal corporation for its 1972 taxation year; and

(b) that proportion of the aggregate of amounts for its 1972 taxation year, other than amounts described in paragraph (e)(a),

or (b) that the number of days in that portion of the taxation year that is in 1972 is of the number of days in the specified taxation year.

(a) le revenu de la corporation personnelle désignée provenant de sources situées dans ce pays pour son année d'imposition 1972.

(b) le revenu de la corporation personnelle désignée pour son année d'imposition 1972.

et le contribuable est réputé, aux fins de l'article 120 de la Loi modifiée et de l'article 41 de l'ancien Act, avoir payé à cet égard un impôt sur le revenu autre qu'un impôt sur le revenu commercial ou un impôt sur le revenu d'un autre pays étranger, en vertu de la Loi modifiée ou de l'ancien Act, au gouvernement de ce pays pour l'année d'imposition 1972, un montant égal à la portion de son revenu ou de ses bénéfices, payés ou réputés avoir été payés ou réputés avoir été payés au gouvernement pour l'année de sa taxation 1972, qui est comprise dans son revenu imposable 1972.

(c) la partie de ce montant qui est comprise dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(d) le revenu de la corporation personnelle désignée pour son année d'imposition 1972.

(e) en calculant le surplus ou le déficit ajusté d'une corporation personnelle désignée à une date déterminée, il faut ajouter à l'ensemble des montants décrits dans les paragraphes (b)(i)(A) à (b)(i)(C) de la Loi modifiée, un montant égal à l'ensemble des

(a) tous les dividendes reçus par elle, en 1972, et avant 1972, de sociétés autres que des sociétés personnelles désignées, dans la mesure où ces dividendes n'ont pas été inclusés dans son revenu imposable 1972 en vertu de l'article 22(17) de la Loi modifiée, et

(b) la proportion de l'ensemble des montants pour son année d'imposition 1972, autres que les montants décrits dans le paragraphe (e)(a),

ou (b) qui est le nombre de jours de cette portion de son année d'imposition 1972, par rapport au nombre de jours de son année d'imposition 1972.